

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 2000303**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Elections municipales de Monacia d'Aullène

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Christine Castany  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

Audience du 7 juillet 2020

Lecture du 28 juillet 2020

28-04

28-04-04-01-03

28-04-04-02

28-04-05-03

28-04-05-04-06

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 20 mars, 12 juin, 22 juin, 26 juin et 3 juillet 2020, M. Jean-Jacques Lucchini, représenté par Me Muscatelli, avocat, demande au tribunal d'annuler les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Monacia d'Aullène.

Le requérant soutient que :

- la violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral est caractérisée, eu égard à l'affichage du permis de construire de la station d'épuration de la commune devant le monument aux morts de la commune, et non sur le terrain d'assiette du projet ;

- les élections se sont déroulées dans un climat de violence et d'intimidation qui a été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard aux nombreuses pressions exercées sur les électeurs afin d'influencer leur vote, ainsi qu'en témoignent les trois plaintes pénales déposées, au fait qu'une affiche haineuse a été placardée sur la porte d'entrée de la mairie, ce qui a donné lieu à une plainte pénale, et que des affiches pour avertir des prochaines réunions publiques du maire sortant ont été agrafées sur des arbres ;

- des manœuvres ont entaché le traitement des procurations, dès lors que le maire a refusé de transmettre le registre des procurations, en méconnaissance des dispositions des articles R. 76 et R. 76-1 du code électoral, que des procurations ont été effacées alors qu'elles étaient valables jusqu'en mai 2020, puis sont réapparues alors qu'il avait été demandé aux intéressés de les refaire, que l'identité du mandataire et du mandant, ainsi que la mention de la procuration, n'apparaissaient pas à l'encre rouge ;

- des manœuvres ont entaché l'établissement de la liste électorale, le maire ayant refusé de transmettre la liste électorale, d'afficher la dernière liste électorale mise à jour, de traiter de nombreuses demandes d'inscription sur la liste électorale et de délivrer un récépissé aux personnes ayant déposé une demande d'inscription, n'ayant jamais précisé la teneur exacte des pièces manquantes dans les dossiers de demande d'inscription, en méconnaissance des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et ayant méconnu les dispositions de l'article L. 18 du code électoral ; la commission de contrôle a connu des dysfonctionnements du fait de deux de ses membres, conduisant à l'annulation d'inscriptions par le tribunal judiciaire d'Ajaccio, la copie du registre de la commission de contrôle n'a pas été transmise au délégué du tribunal judiciaire et la secrétaire de la commission de contrôle a refusé de remettre à un administré la copie du registre des délibérations de la commission de contrôle ; le maire a refusé d'inclure sur le site internet de la commune les arrêtés municipaux ou préfectoraux, en méconnaissance de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, et a refusé d'afficher l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle ; enfin, des personnes ont été inscrites sur la liste électorale sans disposer d'un domicile ou d'une résidence sur la commune.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 juin et 2 juillet 2020, M. Marc Luciani, M. Michel Benedetti, M. Nicolas Benedetti, M. Xavier Benedetti, M. Fabien Canetti, M. Félicien Lucchini, M. François-Joseph Lucchini, Mme Laurence-Vincentine Mallen, M. Antoine Marchi, M. Jean-Louis Pieraggi, Mme Catherine Poli, Mme Bianca-Laetitia Tomasi, Mme Sandra Tomasini, M. Jacques Traroni et M. Toussaint Valentini, représentés par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocats, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. Lucchini au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. M. Luciani et autres font valoir que les griefs invoqués sont irrecevables et qu'ils ne sont pas fondés.

Par une lettre du 22 juin 2020, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré de ce que le juge de l'élection est tenu de rectifier les résultats de l'élection en proclamant élu le 15ème candidat ayant obtenu un nombre suffisant de voix.

M. Luciani et autres ont répondu à ce moyen d'ordre public, par un mémoire enregistré le 2 juillet 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Christine Castany, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Giansily, substituant Me Muscatelli, avocat de M. Lucchini, ainsi que celles de Me Nicolai, substituant la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de M. Luciani et autres.

Considérant ce qui suit :

1. M. Lucchini demande l'annulation du premier tour de l'élection municipale de Monaccia d'Aullène qui s'est tenue le 15 mars 2020.

Sur les opérations de révision des listes électorales :

2. Aux termes de l'article L. 18 du code électoral : « I. Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt. Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire. II. Les décisions prises par le maire en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours (...). III. Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision prévue au II du présent article. Le recours est examiné par la commission mentionnée à l'article L. 19. La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques (...). ». Aux termes de l'article L. 19 du même code : « I. Dans chaque commune (...), une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18. II. La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20. III. La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin (...). IV. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée : 1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ; 2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ; 3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire (...). »

3. Il appartient seulement au juge administratif, qui n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, d'apprécier si les modifications apportées à la liste électorale par la commission électorale ont constitué des manœuvres de nature à altérer les résultats du scrutin.

4. M. Lucchini soutient que des manœuvres ont entaché l'établissement de la liste électorale. Il prétend que le maire a refusé de transmettre la liste électorale, d'afficher la dernière liste électorale mise à jour, de traiter de nombreuses demandes d'inscription sur la liste électorale et de délivrer un récépissé aux personnes ayant déposé une demande d'inscription, qu'il n'a jamais précisé la teneur exacte des pièces manquantes dans les dossiers de demande d'inscription, que la commission de contrôle a connu des dysfonctionnements du fait de deux de ses membres, conduisant à l'annulation d'inscriptions par le tribunal judiciaire d'Ajaccio, que la copie du registre de la commission de contrôle n'a pas été transmise au délégué du tribunal judiciaire, que la secrétaire de la commission de contrôle a refusé de remettre à un administré la copie du registre des délibérations de la commission de contrôle, que le maire a refusé d'inclure sur le site internet de la commune les arrêtés municipaux ou préfectoraux, que des personnes ont été inscrites sur la liste électorale sans disposer d'un domicile ou d'une résidence sur la commune et, enfin, que le maire a refusé d'afficher l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment d'attestations produites en défense, que le registre des procurations était en libre consultation durant la période électorale, tandis qu'il est établi que des copies des listes électorales ont été remises à M. Lucchini en mains propres le 24 février 2020 et que le registre de la réunion du 31 octobre 2019 de la commission de contrôle des listes électorales a été remis à un administré le 5 décembre 2019, suite à sa demande du 1<sup>er</sup> novembre 2019. Dans ces conditions, M. Lucchini, qui n'apporte aucune justification probante au soutien de ses allégations, n'est pas fondé à soutenir que les modifications apportées à la liste électorale par la commission électorale seraient constitutives d'une manœuvre.

#### Sur le déroulement de la campagne électorale :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (...)* ».

6. M. Lucchini soutient que ces dispositions ont été méconnues, au motif que le permis de construire de la station d'épuration de la commune a été affiché devant le monument aux morts de la commune, et non sur le terrain d'assiette du projet. S'il résulte de l'instruction, notamment d'un procès-verbal de constat d'huissier établi le 17 juin 2020, que le permis de construire en cause a été affiché au bord de la route territoriale à 200 mètres du lieu d'implantation de la station, ainsi qu'au cœur du village, situé à 3 kilomètres du terrain d'assiette du projet, cet affichage ne peut être regardé comme présentant à lui seul le caractère d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 106 de ce code : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (...)* ». Aux termes de l'article L. 107 du même code : « *Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de*

15 000 euros ». S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de ces dispositions en ce qu'elles édictent des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des manœuvres ou des pressions telles que définies par celles-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

8. M. Lucchini soutient que les élections se sont déroulées dans un climat de violence et d'intimidation qui a été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard aux nombreuses pressions exercées sur les électeurs afin d'influencer leur vote. Il produit, au soutien de ce grief, un procès-verbal de déclaration de plainte des 27 février et 11 mars 2020 émanant d'un électeur de la commune faisant état de neuf appels anonymes reçus sur son téléphone portable entre le 3 et le 9 mars 2020, ainsi que de dégradations commises sur ses véhicules et sur la baie vitrée de sa maison, qu'il attribue à une personne faisant partie de la liste adverse, ainsi qu'une attestation du 24 mai 2020 faisant état d'une tentative d'agression rédigée dans des termes très vagues. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de tenir pour établi que des pressions auraient été exercées sur les électeurs et auraient été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il en va de même des six attestations, peu circonstanciées, versées au dossier décrivant le climat malsain et inquiétant qui régnait durant la campagne électorale. Enfin, s'il résulte de l'instruction, notamment d'un procès-verbal de déclaration de plainte du 28 février 2020 émanant d'une habitante de la commune concernant des bons alimentaires qui lui auraient été remis en échange d'une procuration au nom de la secrétaire de mairie et d'un procès-verbal de constat du 18 mai 2020 établi par un huissier de justice à la demande de M. Lucchini retranscrivant une conversation téléphonique du 7 février 2020 entre un prétendu candidat sortant, une collaboratrice de la mairie et une habitante de la commune, relative aux conditions d'octroi d'un permis de construire à cette dernière et à des incitations en vue de se faire rayer des listes électorales, ces faits, pour regrettables qu'ils soient, ne peuvent toutefois être regardés, compte tenu de leur caractère isolé et de l'écart de voix, comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

9. En troisième lieu, le requérant soutient qu'une affiche haineuse a été placardée sur la porte d'entrée de la mairie. S'il résulte d'un procès-verbal de déclaration de plainte du 11 mars 2020 qu'un administré s'est plaint que la lettre d'excuse qu'il avait rédigée à l'intention de la secrétaire de mairie, qui faisait suite à une condamnation pour insultes de sa part, avait été affichée en janvier 2020 pendant une journée sur la porte de la mairie avec des mentions erronées, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, ait pu avoir une influence sur la sincérité du scrutin.

10. En quatrième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales (...) ». Si M. Lucchini soutient que des affiches pour avertir des prochaines réunions publiques du maire sortant ont été agrafées sur des arbres, en méconnaissance de la réglementation en vigueur, cet abus de propagande, dont le caractère massif n'est pas démontré par la production de trois photographies, ne saurait être regardé comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

#### Sur le traitement des procurations :

11. Aux termes de l'article R. 76 du code électoral : « A la réception d'une procuration dont la validité n'est pas limitée à un seul scrutin, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement. A la réception d'une

*procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement. Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, les mentions prévues aux alinéas précédents peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste. La procuration est annexée à la liste électorale. Si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant la durée de la validité, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent ». Aux termes de l'article R. 76-1 du même code : « Au fur et à mesure de la réception des procurations, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin. Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin ».*

12. En se bornant à soutenir que des manœuvres ont entaché le traitement des procurations, dès lors que le maire a refusé de transmettre le registre des procurations, en méconnaissance des dispositions précitées des articles R. 76 et R. 76-1 du code électoral, que des procurations ont été effacées alors qu'elles étaient valables jusqu'en mai 2020, puis sont réapparues alors qu'il avait été demandé aux intéressés de les refaire, que l'identité du mandataire et du mandant, ainsi que la mention de la procuration, n'apparaissaient pas à l'encre rouge, M. Lucchini n'assortit pas ses griefs des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

13. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la protestation, les conclusions de M. Lucchini à fin d'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 doivent être rejetées.

#### Sur la rectification des résultats :

14. D'une part, en vertu de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres du conseil municipal des communes de 500 à 1 499 habitants, telle la commune de Monacia d'Aullène, est fixé à 15.

15. D'autre part, aux termes de l'article L. 252 du code électoral : « *Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire* ». Aux termes de l'article L. 253 du même code applicable aux communes de moins de 1 000 habitants : « *Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits (...)* ».

16. Il résulte des énonciations non contestées figurant au procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 que le nombre des électeurs inscrits dans la commune de Monacia d'Aullène s'établissait à 610, dont le quart était de 153, et que le nombre de suffrages exprimés s'est élevé à 564. Par suite, la majorité absolue calculée par rapport aux suffrages exprimés s'élevait à 283. A l'issue du scrutin, n'ont cependant été proclamé élus que quatorze candidats, alors que M. Toussaint Valentini avait obtenu un nombre suffisant de voix pour être élu. Dans ces conditions, M. Toussaint Valentini remplissait les deux

conditions cumulatives prévues par les dispositions précitées de l'article L. 253 du code électoral pour être élu au nombre des quinze conseillers municipaux de la commune de Monacia d'Aullène.

Sur les frais liés au litige :

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Lucchini la somme que M. Luciani et autres demandent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. Lucchini est rejetée.

Article 2 : M. Toussaint Valentini est proclamé élu au premier tour du scrutin des élections municipales du 15 mars 2020 en qualité de conseiller municipal de la commune de Monacia d'Aullène.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Luciani et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Jacques Lucchini, à M. Marc Luciani, à M. Michel Benedetti, à M. Nicolas Benedetti, à M. Xavier Benedetti, à M. Fabien Canetti, à M. Félicien Lucchini, à M. François-Joseph Lucchini, à Mme Laurence-Vincentine Mallen, à M. Antoine Marchi, à M. Jean-Louis Pieraggi, à Mme Catherine Poli, à Mme Bianca-Laetitia Tomasi, à Mme Sandra Tomasini, à M. Jacques Tramoni, à M. Toussaint Valentini et au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

M. Thierry Vanhullebus, président ;  
Mme Christine Castany, premier conseiller ;  
M. Hanafi Halil, conseiller.

Lu en audience publique le 28 juillet 2020.

Le rapporteur,

Signé

C. CASTANY

Le président,

Signé

T. VANHULLEBUS

La greffière,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

